



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R. c. De Nobile*, 2017 CM 2011

**Date :** 20170719

**Dossier :** 201642

Cour martiale permanente

Navire canadien de Sa Majesté *Radisson*  
Trois-Rivières (Québec) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Matelot-chef N. De Nobile, contrevenant**

**En présence du :** Colonel M. Dutil, J.M.C.

---

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Le matelot-chef De Nobile a avoué sa culpabilité à un chef d'accusation de vol contrairement à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*. L'exposé des détails de l'accusation se lit comme suit :

« *Détails* : En ce que, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 12 février 2015, à ou près de Trois-Rivières, province de Québec, il a volé environ 1860\$ au mess des matelots et matelots-chef du NCSM RADISSON. »

[2] Les procureurs en présence aujourd'hui ont présenté une suggestion commune à l'effet que la Cour devrait imposer une sentence de rétrogradation au contrevenant.

[3] Outre le sommaire des circonstances, la preuve déposée devant la Cour se limite à un sommaire conjoint des faits et pour les fins de détermination de la peine, il est opportun de reproduire intégralement leur contenu.

## « SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES

1. Le Matc De Nobile s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes le 22 novembre 2008 à titre de réserviste.
2. Au moment des faits ayant menés aux présentes accusations, le Matc De Nobile est affecté au NCSM Radisson et il accomplit son service de réserve de Classe B. Il occupe une poste de recruteur. Il est également assistant à la gestion du mess des matelots et des matelots-chefs au NCSM Radisson. Il a été nommé à ce poste vers le 20 septembre 2014.
3. Le mess des matelots et des matelots-chefs comprend un inventaire (alcool, nourriture, breuvage) et des liquidités totalisant habituellement la somme de 3000\$. Les fonds de ce mess sont placés dans l'une des deux caisses : la grande caisse ou la petite caisse. La petite caisse contient pratiquement toujours une somme de 200\$. Les sommes d'argent qui se trouvent dans ces caisses sont des fonds non publics au sens de la *Loi sur la défense nationale*.
4. Ces caisses et leur contenu sont conservés à l'intérieur d'un classeur verrouillé avec un cadenas à clef. Pour avoir accès à ce classeur, une personne doit accéder au mess et débarrer deux portes. Généralement, ces portes sont barrées lorsque le mess n'est pas ouvert.
5. À titre d'assistant à la gestion du mess, le Matc De Nobile travaille avec le Matc Leblanc (à l'époque Mat1). Le Matc Leblanc est la superviseure du mess des matelots et des matelots-chefs. Elle est responsable de la gestion de l'inventaire ainsi que des fonds non publics de ce mess. Le Matc De Nobile est son assistant.
6. Le Matc Leblanc et le Matc De Nobile ont accès aux clefs qui permettent d'accéder au contenu du classeur verrouillé à l'intérieur du mess. Ces clefs étaient rangées dans l'un des tiroirs du bureau du Matc Leblanc.
7. Très peu de personnes connaissaient l'endroit où les clefs sont rangées et l'endroit où les caisses du mess se trouvent. Selon le Matc Leblanc et le Lt(v) Carpentier, le Matc De Nobile et le Matc Leblanc seraient les seuls personnes à posséder cette information. Le Matc De Nobile avait appris l'existence de ces endroits peu de temps après avoir été nommé assistant à la gestion du mess.
8. Le 5 février 2015, le Matc Leblanc constate que les clefs, pour avoir accès au classeur, sont disparues.

9. Le 7 février 2015, le Matc Leblanc avise le M2 Brunelle, responsable des fonds non public, de la disparition des clefs. Sans les clefs, il n'est pas possible pour le Matc Leblanc ou le Matc De Nobile d'avoir accès au classeur verrouillé et à son contenu.

10. Le 12 février 2015, le Matc Leblanc demande au Ltv Carpentier l'accès au double des clefs qui se trouvent dans le bureau du commandant du NCSM Radisson. Elle demande également de l'aide au M2 O'Brien, qui est le responsable du bâtiment, pour accéder au mess.

11. Lorsque le Matc Leblanc réussit à accéder au classeur, elle constate que la petite caisse est vide et qu'il manque de l'argent dans la grande caisse. Le M2 O'Brien est présent sur les lieux à ce moment.

12. M2 O'Brien va chercher le Ltv Carpentier. Le Matc Leblanc procède alors à un inventaire rapide. Elle arrive à la conclusion qu'il manque environ 1860\$.

13. Le 12 février 2015, l'enquête policière a débuté. Plusieurs personnes ont été rencontrées et un suspect potentiel a été identifié, le Matc De Nobile.

14. Le 10 mars 2015, le Matc De Nobile est rencontré par la police militaire. Lors de cette entrevue, il a nié être l'auteur de la disparition des sommes d'argent qui se trouvaient à l'intérieur des caisses utilisées pour le fonctionnement du mess. Cependant, il admet qu'il empruntait à l'occasion de l'argent de la caisse du mess pour ensuite le remettre.

15. Entre le 10 mars et le 8 octobre 2015, la police militaire poursuit son enquête et elle fixe un deuxième entretien avec le Matc De Nobile le 8 octobre 2015.

16. Lors de ce deuxième entretien avec le Matc De Nobile, celui-ci admet à la police militaire qu'il a volé à trois reprises des sommes d'argent qui se trouvaient dans les caisses au mess et qui constituaient des fonds non publics.

17. La première fois, il a volé de l'argent dans les caisses lors d'une fête privée alors qu'il était en fonction vers la fin du mois de décembre 2014. La deuxième fois, il a volé de l'argent dans les caisses dans des circonstances similaires à la première fois au début du mois de janvier 2015. La troisième fois, au mois de février 2015, il s'est introduit dans le mess sans raison officielle pour voler une somme d'argent.

18. Lors de ces aveux, le Matc De Nobile n'est pas en mesure de fournir le montant exact d'argent qu'il a volé. Il situe ce montant dans les

quatre chiffres. L'argent volé aurait servi à rembourser certaines des dettes du Matc De Nobile qui avait à ce moment d'importants problèmes financiers.

19. Le montant exact d'argent volé par le Matc De Nobile est : 1804,70\$. »

#### « SOMMAIRE CONJOINT DES FAITS

1. Lorsque l'enquête policière a débuté, le Matc Leblanc s'est vu retirer ses fonctions de superviseure du mess. Cet événement lui a causé du stress car elle faisait partie d'un groupe restreint de personne qui savait où se trouvait les clés et l'argent du mess. Elle s'est sentie beaucoup mieux lorsque le Matc De Nobile a admis avoir volé les sommes d'argent.

2. De plus, le mess des matelots et des matelots-chef a fermé pendant environ un mois suite au vol.

3. Une partie des délais dans cette affaire peut s'expliquer par les décisions de l'unité d'attendre que le Matc De Nobile se remettre sur pied, suite à des hospitalisations lié à sa dépression et tentative de suicide, avant de procéder au dépôt des accusations, et de lui signifier la mise en accusation

4. Entre le printemps et l'automne 2014, le Matc De Nobile avait une relation de couple difficile et devait supporter financièrement sa conjointe qui était en changement de carrière. Pour rencontrer ses obligations financières il a emprunté de l'argent à des collègues de travail. De plus, il souffrait de problèmes de santé mentale et a fait une tentative de suicide.

5. En décembre 2014, une crise conjugale et familiale a éclaté. Cette crise a grandement perturbé la relation du Matc De Nobile avec ses parent, a terminé sa relation avec conjointe, a aggravés ses problèmes financiers et de santés mentales.

6. Il a pris des sommes d'argent dans la caisse au mess pour rembourser ses collègues et ses créanciers.

7. Le Matc De Nobile a écrit une lettre d'excuse à son Commandant pour s'excuser pour ses actions et lui expliquer les circonstances qui l'ont amené à commettre les infractions.

8. Le Matc De Nobile a suivi une thérapie interne au Centre la Casa du 23 novembre au 21 décembre 2016.

9. Depuis la thérapie interne, il a intégré le groupe de soutiens post thérapie pour ses problèmes de toxicomanie auquel il participe encore à ce jour. Il se montre impliqué et participatif à travers ses suivis.

10. Le Matc De Nobile est toujours suivi pour ses troubles dépressif et ses tentatives de suicides. Il n'y a pas de date prévue de fin de traitement.

11. Le 18 juillet 2017, le Matc De Nobile a remboursé au NCSM Radisson le montant d'argent volé de 1804,70\$.

12. Il a repris en main sa situation financière. Il est maintenant le propriétaire de sa maison.

13. Il a démarré sa propre entreprise d'élevage canin avec sa nouvelle conjointe.

14. Le Matc De Nobile et sa nouvelle conjointe sont en train de faire des études de marché pour acheter un centre récréo-touristique.

15. Le 5 juillet 2017, le Matc De Nobile a appris qu'il faisait l'objet d'un examen administratif lié à des contraintes à l'emploi pour raison médical qui pourrait mettre un terme à sa carrière militaire. »

[4] Cette suggestion commune est présentée dans le contexte de l'arrêt de la Cour suprême du Canada du 21 octobre 2016, soit l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, CSC 43. Dans cette affaire, la Cour suprême s'est prononcé relativement au critère juridique que les juges du procès doivent appliquer pour décider s'il est approprié dans une affaire donnée d'écarter une recommandation conjointe. Elle affirme que le critère de l'intérêt public est celui que les juges du procès devraient appliquer. Selon ce critère, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[5] La Cour suprême reconnaît que « [l]e fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général », y compris les procès devant la cour martiale.

[6] Il existe toutefois un corollaire à ce principe. Les avocats sont tenus de donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du délinquant, des circonstances entourant la commission de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans

attendre que le juge du procès en fasse la demande. Dans le contexte de cette affaire, la Cour se déclare satisfaite des explications ou de l'information fournie par le procureur.

[7] Le vol de fonds non publics par les membres d'un mess au détriment des autres membres du même mess est particulièrement sérieux et a toujours été considéré comme tel devant les tribunaux militaires. Ici, la victime n'est pas une institution, mais les frères et les sœurs d'armes du contrevenant.

[8] La poursuite a bien expliqué que la suggestion commune visait principalement les objectifs de dénonciation et de dissuasion. Elle mentionne, entre autres, avoir tenu compte des événements aggravants liés au rôle du matelot-chef De Nobile comme assistant à la gestion du mess, le caractère répétitif et prémédité du vol ainsi que le préjudice causé tant à l'unité qu'à certain de ses membres, dont le matelot-chef Leblanc.

[9] Les facteurs atténuants dans cette affaire sont aussi particulièrement importants et ce tel qu'en fait foi le sommaire conjoint des faits, notamment : l'absence de fiche de conduite ou de dossier criminel; le remboursement des sommes volées; le plaidoyer de culpabilité enregistré à la première opportunité ainsi que les excuses formulées par le matelot-chef De Nobile; les problèmes de santé mentale et les difficultés sérieuses du contrevenant au moment de la commission des infractions.

[10] La rétrogradation est une peine sérieuse lorsqu'une personne détient la nomination de matelot-chef puisqu'elle implique que le contrevenant est rétrogradé à la désignation de grade de matelot de 2<sup>e</sup> classe.

[11] La suggestion commune dans les circonstances ne déconsidère pas l'administration de la justice et elle n'est pas contraire à l'intérêt public. Elle assure également le maintien de la discipline.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[12] **VOUS DÉCLARE** coupable de vol contrairement à l'article 114 de la *LDN*.

[13] **VOUS CONDAMNE** à la rétrogradation à la désignation de grade de matelot de 2<sup>e</sup> classe.

---

**Avocats :**

Capitaine M.-A. Ferron pour le directeur des poursuites militaires

Capitaine P. Cloutier, service d'avocats de la défense, avocate du matelot-chef N. De Nobile